

Département de l'Ain

Commune de Culoz

DECISION DU MAIRE

Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire de Culoz 01350

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22-4°

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz en date 26 mai 2020 rendue exécutoire,

Considérant la nécessité d'exécuter des vérifications préventives et correctives des extincteurs et matériels de secours, des Etablissements recevant du public de la Commune de Culoz, conforme au code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1 Le contrat de maintenance passé avec la Société DESAUTEL 3, Avenue de Lattre de Tassigny 69330 MEYZIEU, est conclu en vue d'effectuer des vérifications des extincteurs portatifs, une fois par an.

Un rapport par site sera remis par le technicien agréé.

Les pièces détachées et les charges de maintenance remplacées, seront facturées au tarif en vigueur. – 50% ou sur la base du bordereau de prix. Il en sera de même des opérations de maintenance corrective.

- Vérif. Extincteur portatif2€40 HT l'unité
- Complément quinquennal.....4€70 HT
- Frais forfaitaire de vacation19€85 HT

Les prix seront révisables annuellement.

Le contrat signé est tacitement reconduit d'une année sur l'autre (sans pouvoir excéder 3 ans).

Article 2 : la présente décision deviendra exécutoire après transmission en sous préfecture de Belley, affichage et donnera lieu à compte-rendu au Conseil lors de la prochaine séance.

Fait à Culoz le 16 mars 2022

Le Maire,

Franck ANDRE-MASSE